

4. *Prend acte avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence³⁵;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains visant à retenir la journée du 29 février 1976 pour alerter particulièrement l'opinion publique sur les questions intéressant l'habitat et sur la Conférence³⁶;

6. *Note en outre* que la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 janvier 1976;

7. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence proposé dans le rapport du Secrétaire général³⁷;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session concernant un projet de plan d'organisation de la Conférence, selon lequel des séances plénières et trois grandes commissions siègeraient simultanément³⁸ et prie le Secrétaire général de fournir les services d'interprétation et autres services nécessaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour les préparatifs à entreprendre après la Conférence afin de faciliter l'examen des recommandations de la Conférence par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3439 (XXX). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions³⁹ et le rapport du Secrétaire général sur l'Université⁴⁰,

Notant la décision 5.2.2 du 9 octobre 1975, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session, pour laquelle le Conseil a réaffirmé la nécessité d'un appui à l'Université des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget de l'Université des Nations Unies⁴¹,

Exprimant sa satisfaction de l'entrée en pleine activité du Centre de l'Université à Tokyo avec l'entrée en fonction du Recteur de l'Université des Nations Unies,

Notant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a déterminé trois grands domaines prioritaires qui doivent retenir l'attention comme il est mentionné au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université³⁹,

Réaffirmant que, en tant que communauté internationale d'érudits, l'Université des Nations Unies devrait jouer un rôle important dans la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies en consacrant ses travaux à des recherches sur les problèmes mondiaux les plus urgents dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions et du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime l'espoir* que l'Université des Nations Unies continuera, sous le patronage commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de se développer en tant qu'organe important et autonome de l'Assemblée générale, chargé de l'étude au niveau universitaire, sur une base véritablement mondiale, des problèmes urgents auxquels l'humanité doit faire face;

3. *Engage* l'Université des Nations Unies à poursuivre ses travaux dans les trois grands domaines prioritaires visés au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université, de façon à tenir dûment compte, entre autres choses, des questions dont font mention les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* l'Université des Nations Unies d'entreprendre dès que possible toutes ses activités et d'établir des liens appropriés avec les institutions compétentes intéressées du monde entier, en particulier celles des pays en développement, de façon à répondre à l'attente croissante des communautés universitaires et scientifiques et autres communautés intellectuelles du monde entier;

5. *Souligne* la nécessité d'une coopération et d'une coordination pleines et entières, dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour coordonner les politiques et les activités dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, pour ce qui est de l'élaboration des programmes de l'Université, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de permettre une utilisation aussi efficace et économique que possible des compétences disponibles;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils apportent leur appui financier et autre à l'Université des Nations Unies sous forme d'octrois à son fonds de dotation et, si possible, pour des programmes déterminés, et qu'ils coopèrent pleinement à la mise en place du réseau mondial d'institutions de l'Université;

³⁵ A/10234.

³⁶ *Ibid.*, par. 37.

³⁷ A/10234, annexe I.

³⁸ A/10234, par. 11.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 31 (A/10031).*

⁴⁰ A/10237.

⁴¹ A/AC.169/L.4.

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'intensifier ses efforts pour recueillir davantage de fonds pour l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, y compris les fondations, universités et particuliers, conformément à la charte de l'Université, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les résultats de ses efforts, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3440 (XXX). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3152 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 1972 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles constituent pour le développement un problème de grande ampleur et qu'il convient d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour prévenir ou atténuer de telles calamités,

Consciente du fait qu'il convient non seulement de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe conformément à la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais aussi de lui accorder les moyens de mener une action plus efficace et permanente pour lutter contre les catastrophes, y compris en matière de secours d'urgence, de planification préalable et d'encouragement aux activités de prévention des catastrophes,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁴² et de la déclaration que le Coordonnateur a faite à la Deuxième Commission au sujet des activités de son Bureau⁴³, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

1. *Décide* d'élargir le fonds d'affectation spéciale créé en vertu de sa résolution 3243 (XXIX) pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin qu'il réponde aux objectifs supplémentaires suivants :

a) Fournir immédiatement une aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

b) Fournir, à titre de mesure provisoire et en attendant l'étude ultérieure d'autres sources de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, une assistance technique aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer des plans nationaux de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation préalable;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un comité honoraire composé de personnalités particulièrement intéressées et préoccupées par la question des secours en cas de catastrophe, pour l'aider à mobiliser les ressources financières voulues pour les activités déployées en la matière et pour lui fournir des conseils à cet égard;

3. *Invite* tous les Etats à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale élargi pour permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mener une action efficace, importante et permanente en faveur des pays frappés par des catastrophes naturelles ou sujets à de telles catastrophes;

4. *Invite en outre* tous les Etats à encourager la création de comités nationaux de collecte de fonds pour promouvoir les contributions volontaires aux activités de lutte contre les catastrophes, en ayant présent à l'esprit le rôle de coordination du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes intéressés de coopérer avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de formuler une stratégie internationale visant à prévenir les catastrophes et, en temps voulu, d'aider le Bureau à diffuser les résultats obtenus;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3441 (XXX). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de la sécheresse dans de nombreuses parties de l'Ethiopie,

Reconnaissant les répercussions extrêmement préjudiciables de la sécheresse sur les ressources nationales de l'Ethiopie et sur le développement économique et social de ce pays,

Notant les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour atténuer les effets de la sécheresse,

Rappelant sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, en particulier sa section X,

Rappelant en outre la résolution 1833 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1974, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à la demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen terme et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, la résolution 1876 (LVII) du 16 juillet 1974, par laquelle le Conseil a invité tous les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions bénévoles à con-

⁴² A/10079 et Corr.1 et Add.1.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1691^e séance, par.2 à 6.

⁴⁴ Ibid., trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.5.